

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0835
DATE DE LA DÉCISION : 20210414
DATE DE L'AUDIENCE : 20201201
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 699237
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

Benoît Bouthillette

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de monsieur Benoît Bouthillette (M. Bouthillette), à titre de conducteur de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)¹.

[2] Lors de l'audience publique tenue le 1^{er} décembre 2020, M. Bouthillette est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e François Laurendeau.

[3] M. Bouthillette est titulaire d'un permis de conduire de classe 5 depuis plus de 35 ans et de classes 3 et 4A, 4B et 4C depuis plus de 22 ans.

[4] Il conduit des véhicules lourds pour le compte de Rona, à titre d'employé, de façon presque continue depuis 2005, sauf pendant une courte période de temps où il les a conduits pour le compte de Agremat.

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir articles 1, 26, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[5] Le comportement de M. Bouthillette, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou encore, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose des conditions à M. Bouthillette, soit de suivre une formation personnalisée d'une durée minimale de **quatre heures**, portant sur les effets et la gestion de la consommation d'alcool en lien avec la conduite d'un véhicule lourd auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière. Les détails de ces conditions imposées à M. Bouthillette sont exposés à la fin de cette décision et dans le dispositif de la présente décision.

L'ANALYSE

Généralités

[7] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[9] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[11] Les événements pris en considération pour démontrer le comportement déficient sont établis à partir du dossier constitué par la SAAQ.

[12] La SAAQ constitue un dossier pour tout conducteur de véhicules lourds (le dossier CVL) en vertu de sa politique administrative (la Politique), le tout conformément

aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Selon la Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il conduit un véhicule lourd ou en a la garde et le contrôle alors que le taux d'alcool dans son organisme est égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang². Le motif de transmission du Dossier CVL de M. Bouthillette à la Commission est à cet effet.

[13] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle prend aussi en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en preuve.

[14] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[15] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[16] Lors de l'audience, la DAJ produit en preuve le dossier CVL de M. Bouthillette pour la période du 3 mars 2018 au 2 mars 2020. Elle dépose également sa mise à jour qui vise la période du 20 novembre 2018 au 19 novembre 2020.

[17] La DAJ présente une preuve documentaire, incluant le Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds du 23 juillet 2020, préparé par Caroline Giroux, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[18] L'inspectrice y décrit les commentaires recueillis de M. Bouthillette et de l'agent de la paix à Contrôle routier Québec (CRQ), François Giroux, responsable de l'intervention du 13 février 2020. Ce dernier, ainsi que M. Bouthillette témoignent lors de l'audience.

Les manquements de M. Bouthillette

[19] M. Bouthillette fait l'objet d'un événement critique qui donne lieu à la transmission par la SAAQ de son dossier à la Commission. Le 13 février 2020,

² P. 15, par. 1.6.5 de la *Politique*.

M. Bouthillette a été intercepté pour avoir conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang, mais inférieur ou égal à 80 mg par 100 ml de sang.

[20] François Giroux, contrôleur routier chez CRQ, secteur Montérégie-Ouest, témoigne à l'effet que le 13 février 2020, alors qu'il était en patrouille avec son collègue l'agent Théoret sur la route 104, il aperçoit un véhicule lourd circuler devant lui et constate un problème potentiel au niveau de l'arrimage de la cargaison.

[21] Il l'intercepte vers 7 h 25 et vérifie l'arrimage des palettes de matériaux présentes sur la plate-forme. Il constate qu'une palette est déposée au centre sans qu'elle ne soit bloquée. Afin de se conformer, le conducteur a installé une deuxième sangle sur la palette en question.

[22] C'est lors de l'interception que M. Giroux constate une odeur d'alcool de la part du conducteur de véhicule lourd, M. Bouthillette. Questionné au sujet de ses consommations d'alcool récentes, M. Bouthillette lui a expliqué avoir bu une bouteille de vin avec sa conjointe en soupant la veille. Plus tard durant l'intervention, M. Bouthillette ajoute avoir pris une bière avant son souper.

[23] François Giroux procède alors à un test à partir d'un appareil de détection approuvé. Lors du test, « l'appareil a indiqué « WARN », ce qui veut dire entre 50 et 100 mg d'alcool, [...] » ce qui entraîne la conséquence d'une suspension administrative de 24 heures.

[24] François Giroux donne des explications sur le type d'appareil utilisé, de la calibration effectuée aux bureaux de CRQ et sur les rapports de calibration de l'appareil, et de la formation qu'il a eue à l'École nationale de police du Québec, avec le même type d'appareil.

[25] Il ajoute qu'il a alors suivi le protocole en pareilles circonstances et a procédé à la suspension du permis pour une période de 24 heures.

[26] Le dossier CVL révèle que M. Bouthillette a accumulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, 3 points sur 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 3 points sur 14 à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[27] La mise à jour indique 3 points accumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 3 points accumulés à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ». Aucun nouvel événement n'y apparaît.

Les explications de M. Bouthillette

Les explications sur l'événement critique

[28] M. Bouthillette explique que, le 13 février 2020, il travaille pour le compte d'Agremat à Delson et s'y rend vers 6 h 30.

[29] Il indique avoir chargé sa cargaison, l'a arrimé, fait sa ronde de sécurité. Il est par la suite parti et roulait sur la route 104 au moment où il a été intercepté par François Giroux, vers 7 h 25

[30] Il se souvient que la journée du 12 février 2020, soit la veille de l'événement critique, était une belle soirée où il a pu cuisiner au barbecue à l'extérieur de son domicile. Il ajoute qu'il avait consommé une bière ou deux et une bouteille de vin avec sa conjointe, et qu'il s'est couché vers 21 heures.

[31] M. Bouthillette mentionne qu'il ne se sentait pas sous l'effet de l'alcool et qu'il a été étonné du résultat du test d'alcool. Il ajoute qu'il prend des médicaments pour des problèmes de santé à chaque jour, soit pour la glande thyroïde et pour la haute pression.

[32] Il explique à l'audience que sa conduite est très sécuritaire et qu'il n'a jamais eu de sanctions, excès de vitesse ou accident. Il ajoute qu'il comprend la portée de ne pas conduire un véhicule lourd après avoir consommé de l'alcool.

[33] Il déplore cet incident et ajoute qu'il l'a marqué. Il ajoute que depuis cet événement, il a changé ses habitudes et a diminué, lors des soupers de la veille des jours où il travaille, sa consommation d'alcool.

Les explications sur l'autre événement au dossier CVL

[34] Quant à l'infraction de chargement non conforme décrite dans la présente décision survenue en même temps que l'infraction critique, il l'admet et indique qu'il n'avait pas eu la formation requise de la part de son employeur. Il ajoute que c'est son employeur qui l'avait payé.

LA CONCLUSION

[35] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Bouthillette dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[36] Le dossier CVL de M. Bouthillette a été transmis à la Commission en raison du fait qu'il a été intercepté pour avoir conduit ou eu la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang, mais inférieur ou égal à 80 mg par 100 ml de sang.

[37] Il s'agit de sa première convocation devant la Commission.

[38] La preuve a démontré que M. Bouthillette a eu un comportement déficient en ayant mal évalué son état le 13 février 2020.

[39] Il s'agit du principal événement inscrit au dossier CVL et à la mise à jour du dossier CVL de M. Bouthillette.

[40] Le seul autre événement encore à son dossier CVL est une infraction de chargement non conforme qu'il a admis.

[41] La Commission prend en considération le témoignage de M. Bouthillette, qu'elle considère crédible. Il a fourni des explications franches et précises quant aux événements inscrits à son dossier CVL. Il ajoute avoir changé ses habitudes et a diminué, lors des soupers de la veille des jours où il travaille, sa consommation d'alcool.

[42] D'autre part, dans le cadre de la présente demande, la Commission a aussi eu la preuve que M. Bouthillette a eu, le 13 février 2020, la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd alors que le taux d'alcool dans son organisme était égal ou supérieur à 50 mg par 100 ml de sang, mais inférieur ou égal à 80 mg par 100 ml de sang.

[43] La Commission a eu la preuve du type d'appareil utilisé, de la calibration effectuée aux bureaux de CRQ et sur les rapports de calibration de l'appareil, et de la formation que l'agent François Giroux a eu sur celui-ci à l'École nationale de police du Québec, avec le même type d'appareil. En conséquence, la Commission considère comme fiable le résultat ayant été alors obtenu.

[44] À l'audience, le procureur de la DAJ a suggéré à M. Bouthillette d'aller suivre une formation dans le cadre du programme Alcofrein, un programme d'éducation parrainé par la SAAQ qui vise à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de consommation d'alcool ou de drogue dans le but de prévenir la récidive afin qu'il soit d'autant plus sensibilisé à cette problématique.

[45] À l'audience, M. Bouthillette s'est également engagé à suivre cette formation dans un délai de trois mois suivant l'audience. En date de la présente décision, la Commission n'a pas reçu de la part de M. Bouthillette une preuve d'attestation du suivi d'une telle formation.

[46] Dans les présentes circonstances, considérant la preuve soumise, la Commission considère qu'une formation s'avère nécessaire afin de sensibiliser M. Bouthillette sur les effets et la gestion de la consommation d'alcool en lien avec la conduite d'un véhicule lourd.

[47] La Commission accorde donc la demande et impose à M. Bouthillette une formation particulière d'une durée minimale de quatre heures sur les effets et la gestion de la consommation d'alcool en lien avec la conduite d'un véhicule lourd auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière, le tout selon les modalités prévues au dispositif de la présente décision.

[48] La date prévue au dispositif de la présente décision pour produire l'attestation de formation y étant mentionnée prend en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Benoît Bouthillette de suivre une formation particulière, **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière, sur les effets et la gestion de la consommation d'alcool en lien

avec la conduite d'un véhicule lourd, et ce, au plus tard le **12 octobre 2021**;

ORDONNE

à monsieur Benoît Bouthillette de remettre au formateur une copie de la présente décision 2021 QCCTQ 0835;

ORDONNE

à monsieur Benoît Bouthillette de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 12 octobre 2021**;

cette attestation devra être accompagnée du plan de la formation ainsi que d'une attestation, signée par le formateur, comme quoi il a reçu copie de la présente décision 2021 QCCTQ 0835.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la DAJ

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278